



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 9 NOVEMBRE 2022

Membres en exercice:	19
Membres présents :	18
Votants :	18
Convocation:	2 novembre 2022
Affichage :	2 novembre 2022

1

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à l'Archipel en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Etaient présents :

Mmes Liliane BOUTET, Noëlle DONDIN, Corinne GUERRY, Sabine LACROIX, Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU, Angèle RENAUD Françoise RIVAUD, Sophie SARTI et Mélina TARERY ;

MM. Philippe CARBONNE, Paul CHAMROEUN, Sylvain CHOPIN, Roger GERVAIS, Patrick HENRY, François PETIT, Denis ROBERT, Christian TILLAUD et Stéphane TESSON.

Etaient absents : Ludovic RENAUD

Mélina TARERY à compter de la question n°5

Sophie SARTI a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 qui est approuvé par 17 voix.

DÉLIBÉRATION N °1. Convention de veille et d'action foncière sur l'îlot « allée de la mairie » entre la commune de Saint Médard d'Aunis, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n°17373 22 00068 au prix de 350 000 € relative au bien situé 6 allée de la Mairie, cadastré section AC n°121, 122 et 123 et appartenant à Mme Dominique LATORRE, domiciliée 16 rue du Moulin à Tan à 85200 Mervent, a été réceptionnée en mairie le 30 septembre 2022.

Le maire indique que le prix de vente du bien précité est prévu comme suit :

- 350 000 € pour le bien,
- 14 000 € TTC de commission à la charge de l'acquéreur

Le maire informe le conseil de sa volonté d'acquisition qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de dynamisation du bourg engagée par la commune, pour un projet d'équipement public : l'acquisition de l'unité foncière située en face la mairie, enserrée dans le périmètre privé de la commune, pour répondre au besoin urgent de disposer d'une salle de conseil et de mariage en dehors de l'existant. Cela permettra à la fois d'assurer le service public sans discontinuité et d'étudier les modifications ou le déplacement indispensable de l'outil actuel enserré dans un bâtiment patrimonial inextensible.

A ce titre, l'EPF de la Nouvelle Aquitaine (EPFNA) a été chargé de réaliser les interventions foncières nécessaires à la maîtrise foncière de l'îlot, d'une superficie totale 1330 m² bâti sur le territoire de la commune de Saint Médard d'Aunis et identifié au cadastre sous les références section AC numéros 121, 122 et 123.

Pour rappel, l'EPFNA est un acteur qui permet la réalisation de la politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

Dans ce cadre, la convention de portage foncier entre la commune, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA prévoyant les modalités financières de ce portage, doit être signée entre les parties. Il est annexé à la convention le règlement d'intervention de l'EPFNA.

La convention prévoit un plafond de dépenses qui correspond à l'engagement financier maximal de l'EPFNA fixé à 400 000 euros HT.

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter de sa signature.

La convention stipule notamment que la commune s'engage à racheter les fonciers maîtrisés par l'EPFNA en cas d'acquisition. Si aucune acquisition n'a été réalisée, la commune s'engage à rembourser l'ensemble des dépenses effectuées par l'EPFNA. En cas d'abandon du projet, la cession à la commune sera exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées par la commune.

Le projet de convention de veille d'action foncière sur l'îlot « allée de la Mairie » entre la commune de Saint Médard d'Aunis, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est annexée à la présente délibération.

Il convient pour le maire d'inviter le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal :

- approuve les modalités d'intervention de l'EPFNA pour l'acquisition des biens susmentionnés pour un montant de 350 000 € ainsi que de 14 000 € de commission à la charge de l'acquéreur (et frais annexes pour un montant total maximal de 400 000 euros HT)
- accepte les modalités de portage de cette opération et notamment les modalités financières,
- donne pouvoir au maire pour signer la convention ainsi que tous les documents et actes nécessaires à l'application de ladite convention.

Exprimés : 18

Abstention : 3

Pour : 15

Contre : 0

S. Lacroix ; S. Chopin ;
F. Petit

Le maire précise que la commune a obtenu un avis favorable de l'EPFNA pour plusieurs raisons : le portage est court (3 ans) et la commune a un projet concret d'équipement public.

DELIBERATION N°2. Convention avec le syndicat de voirie de la Charente-Maritime pour l'assistance technique générale

Pour une meilleure gestion du budget des collectivités, notamment en termes de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'assistance technique générale.

Cette mission permettrait :

1. Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
2. La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrages d'art ainsi qu'une estimation par ratio du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Le maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir un conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- conseils sur les techniques de réparation,
- conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- conseil sur la gestion du réseau,
- conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- conseil concernant la définition des limites d'agglomération,

- conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...
- conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 500 euros.

Le maire indique

- que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 1^{er} janvier 2023.

3

Cette mission comprendrait :

- la visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- la détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- la présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- la proposition d'une technique appropriée de renfort, de réparation ou de construction,
- l'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la collectivité.

- que la production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 2600 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Dans le cas où la collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessiterait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1800 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

- que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

- qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- arrêtés de circulation,
- autorisations et permissions de voirie,
- arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Le maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Le conseil municipal,

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise le maire à signer la convention correspondante.

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

DELIBERATION N°3. Transfert de propriété de la RD 264^E

Une déviation de la 264^E à La Martinière a entraîné le classement en voirie départementale d'une voie nouvelle dans l'emprise d'un chemin rural de la commune (il s'agit de l'actuel rue du Ruisseau). La commune a délibéré le 14 décembre 1974 et accepté la cession de son chemin rural et le classement dans sa voirie communale de la partie délaissée du CD 264 représentant une longueur de 130 mètres. Les actes suivants ont transféré en gestion et non en propriété cette portion d'ancienne départementale. Il convient aujourd'hui de régulariser la situation pour opérer ce transfert de propriété.

Vu l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 141-1 à L 141-13 du code de la voirie routière

Considérant que les emprises du domaine public routier de la voie urbaine n° 303 initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, en vertu de la délibération du conseil général en date du 28 avril 1975.

Considérant que la délibération a emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, et ce depuis de nombreuses années.

Considérant que la commune assure l'entretien de cette voie, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur cette voie.

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard du mode d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal.

Considérant la délibération concordant du conseil départemental de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à effet de faire concorder le fait et le droit,

Le conseil municipal décide :

- d'approuver le transfert de propriété de la voie urbaine n°303 affectée à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation,
- d'autoriser le maire à signer tous documents liés à ce transfert de propriété

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

DELIBERATION N°4. Accueil périscolaire année 2021 : convention pour la participation aux frais de fonctionnement

Le changement de trésorerie le 1^{er} septembre 2022 nous oblige à régulariser la situation des relations entre la commune et l'association PAPJ.

En préalable, il est utile de rappeler que l'association PAPJ est la structure enfance jeunesse du SIVOM de la Plaine d'Aunis duquel la commune est membre.

L'association PAPJ est intervenante sur tout le territoire du SIVOM et à ce titre, est l'association qui organise et gère le centre de loisirs sans hébergement les mercredis et pendant les vacances scolaires.

La convention a pour objet de définir les objectifs et les moyens matériels et financiers mis à contribution.

La convention est annuelle (année civile) et reconduite par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.

L'association organise l'accueil des enfants dans des locaux mis à disposition par la commune. Un agent communal est mis à disposition durant 8 heures les mercredis.

La participation de la commune est déterminée par le budget prévisionnel présenté avant chaque début d'exercice par l'association, et réglée à la fin de la prestation annuelle sur présentation d'une facture.

L'association doit présenter à la commune un compte-rendu financier.

Le conseil municipal,

- Autorise le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens matériels et financiers entre l'association PAPJ et la commune

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

DELIBERATION N° 5 - Avis de la commune sur l'implantation du parc éolien « Ferme Éolienne de Saint Médard d'Aunis »

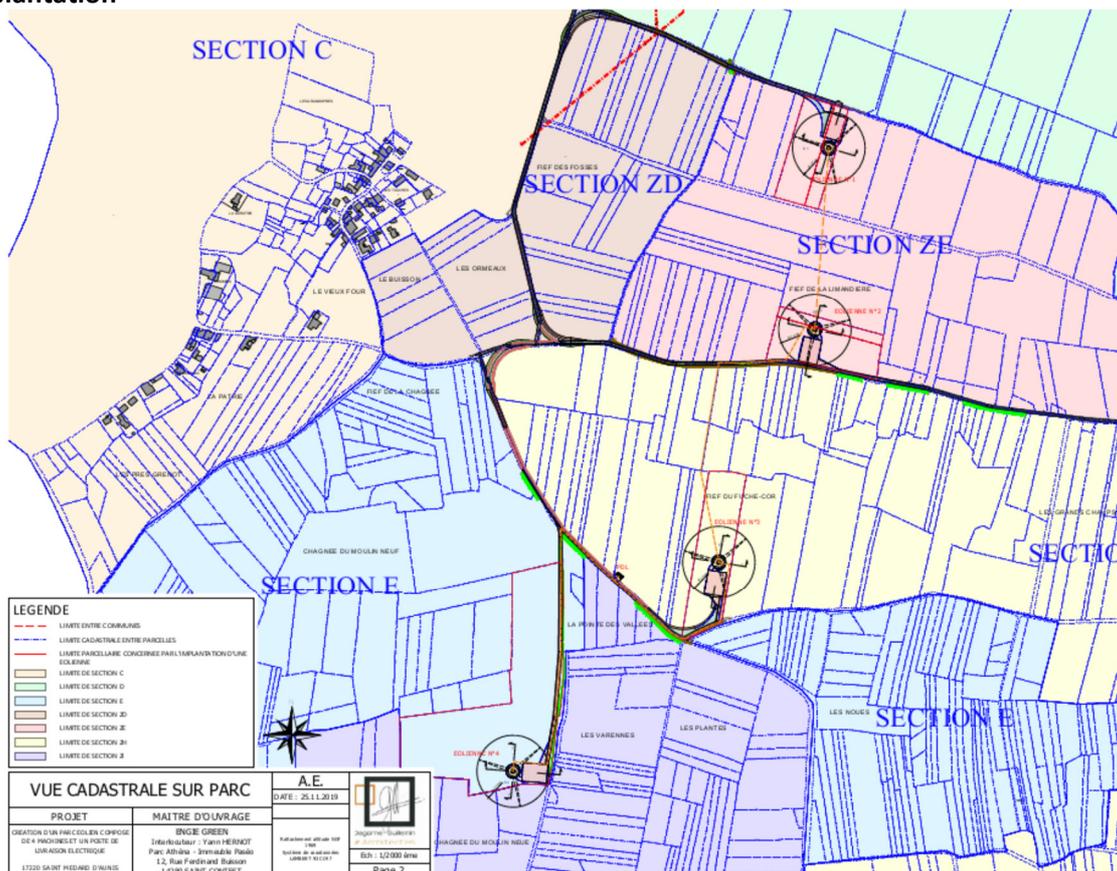
L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement énonce que : « Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. »

Contexte

La société Ferme éolienne de Saint Médard d'Aunis (ENGIE GREEN) souhaite aménager un parc éolien sur la commune de Saint Médard d'Aunis en vue de produire de l'énergie électrique. Le site d'étude se situe à l'Est de la commune de Saint Médard d'Aunis. Le projet concerne l'implantation de 4 éoliennes, d'une puissance unitaire prévisionnelle de 3 MW (Mégawatt), dans la partie Est de la commune de Saint Médard d'Aunis.

Constructeur	NORDEX	NORDEX
Hauteur au moyeu	91 m	84 m
Diamètre du rotor	116,8 m	116,8 m
Longueur de pale	57,3 m	57,3 m
Hauteur bout de pale	149,5 m	142,5 m
Puissance	3,0 MW	3,0 MW

Implantation



Avis du conseil municipal

Le maire expose dans le cadre de l'avis du conseil municipal sur le projet éolien « Ferme Éolienne de Saint Médard d'Aunis », les éléments suivants :

- Par délibération en date du 15 décembre 2020, le conseil municipal a émis un avis défavorable sur les projets éoliens sur le territoire de la commune parmi lesquels le projet d'Engie Green.

Lieu d'implantation et conséquences

- La zone d'implantation est située à l'Est de la commune à distance égale des premières habitations des villages des Touches, du Moulin Neuf et de la Martinière, et des lieux-dits Machet, La Limandière et Beauregard.

L'implantation de ce parc est située dans une zone rouge du guide paysager, zone d'exclusion.

- Les distances des aérogénérateurs varient de moins de 600 à 700 mètres. La distance aux habitations la plus proche est de 565 mètres pour La Limandière, de 654 mètres pour La Garrotterie et les Touches, de 643 mètres pour le Moulin Neuf, et 661 mètres pour La Martinière.

La charte éolienne préconisait une distance minimale par rapport aux habitations de 650 mètres. Environ 80 habitations sont comprises dans cette couronne.

- Tous les lieux de vie de ces villages ont des vues directes sur les éoliennes et sont fortement impactés par ce parc.

- Les rotors au levant de ces villages condamneront définitivement notre horizon et généreront des effets stroboscopiques et de réverbération.

- Le parc éolien se trouve dans l'axe et dans l'entrée de la servitude aérienne de l'aéroport de La Rochelle impliquant de ce fait des contraintes fortes sur la signalisation lumineuse aux aéronefs.

- Aucun autre parc éolien n'est implanté en Aunis aussi près d'une zone d'habitat aussi peuplée (250 habitations) que ce projet.

- L'attractivité de l'immobilier par rapport aux communes épargnées par l'implantation d'éoliennes est en baisse. L'impact est déjà sensible sur la valeur des biens. Les négociations de vente sont à chaque fois minorées. L'annonce des projets éoliens en a décidé plus d'un à vendre rapidement ou à annuler une acquisition.

- La perspective de la détérioration de l'image de la commune est très mal vécue par les habitants.

- Ce projet tel qu'il est déposé ne montre pas le fort mitage du secteur, entre les parcs existants (Longèves, Ferrières) et les projets (Forges, Chambon Puyravault, Andilly, Éolise 1, Éolise 2, Éolise 3, Éolise 4, etc.) qui ne figurent pas tous sur les documents présentés à l'enquête publique.

Un nouveau projet situé sur les communes voisines de Virson et de Bouhet vient par ailleurs d'être déposé ces jours-ci.

La partie Ouest de la commune fait aussi l'objet d'un autre projet de parc éolien ÉOLISE 3 à Laubertière

- Les schémas montrent que les éoliennes sont visibles depuis tous les azimuts de ces villages : du Bourg de Saint Médard d'Aunis ainsi que des autres villages de la commune (La Navisselière, La Couronne, Le Pontreau) et des communes voisines (Vérines, Fontpatour et Saint-Christophe, La Girardière, Anais).

Conséquences pour la commune

- La commune voit et verra ses valeurs locatives stagner, alors que celles-ci augmentent partout. Depuis des années, la municipalité met tout en œuvre pour améliorer la situation et le cadre de vie de ses habitants avec pour seule ressource directe la taxe foncière, assise sur ces mêmes bases. Il en sera de même pour les taxes additionnelles aux droits de mutations. Cette dynamique est et sera dégradée à long terme. Les versements supposés ne couvriront pas cette dégradation des recettes ; La commune n'aura pas de perspective d'amélioration de sa situation financière à long terme et sera contrainte d'imposer ses foyers, qui ont les revenus moyens et médians les plus faibles de l'agglomération.

- Par ailleurs, le tourisme vert est en plein développement (il existe plus de trente meublés touristiques sur le territoire de la commune) et risque de s'effondrer en présence d'éoliennes.

- La fréquentation des chemins de randonnée de la commune va perdre de l'intérêt alors que l'activité est intensément pratiquée.

- Autoconsommation, production électrique

Le secteur concerné, et plus généralement la commune de Saint Médard d'Aunis, est alimenté par un réseau en situation de faiblesse et doit subir de régulières et constantes baisses de tension. Le projet de ce parc éolien n'intègre pas du tout ce point, l'électricité produite sera totalement orientée vers la zone urbaine de La Rochelle. Les habitants subiront ainsi la vue et le bruit des éoliennes sans en retirer une amélioration de leur situation.

Aucun dispositif d'autoconsommation n'a été ni étudié ni proposé.

Aucune compensation des foyers les plus proches des éoliennes n'est proposé.

Nuisances sonores

Les documents d'enquête montrent que dans de très nombreuses situations, de vitesse et/ou d'orientation de vent, des mesures de réduction doivent être appliquées. Ce qui implique dès la conception du parc, un taux d'usage très contraint, impactant fortement la productivité recherchée.

Lors des visites d'un hameau situé à 700 mètres d'une éolienne, avec anémomètre, les pointes à 15 m/s n'ont pas couvert le bruit du passage des pales devant le mât. Ces mesures ont pourtant été faites dans un environnement comportant de nombreux arbres, dont le feuillage crée du bruit. Plus grave, l'opérateur, qui a installé ces éoliennes de 140 mètres de hauteur -dernier cri- a tenté d'améliorer la situation en adaptant des peignes en bord d'attaque et de fuite sur les pales, sans effet, le bruit constaté à chaque visite est omniprésent. Quand le vent est de secteur Ouest, c'est le renvoi du bruit de chaque passage de pale devant le mât. Quand le vent est secteur Est c'est le brassage continu des pales où se mêlent certains sifflements qui se fait entendre.

Environnement

- Le parc est situé sur la partie Est de la commune, secteur identifié par la LPO et le guide paysager entre autres, comme de forte biodiversité, et en mitoyenneté du périmètre de captage rapproché de Fraise, du cours d'eau du Virson, de l'espace naturel sensible de la vallée du Curé, de la zone Natura 2000, d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique,

faunistique et floristique), du parc naturel régional du Marais poitevin, de la cuvette de Nuaillé d'Aunis dont le biotope est protégé par arrêté préfectoral.

- L'étude d'impact recense de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui sont protégées mais malgré tout menacées : busard cendré, busard Saint-Martin, milan noir, alouette des champs, œdicnème criard... et également le bruant jaune et le faucon crécerelle.

Engie Green mentionne également 21 espèces de chiroptères (chauves-souris) dans un rayon de 20 kms dont 8 sont jugées sensibles aux risques de collision... (pipistrelle commune, noctule commune, sérotine commune, noctule de Leisler etc.).

Afin de détecter et éloigner ces espèces protégées, Engie Green propose de mettre en place un système DT-bird dont l'efficacité n'a pas été prouvée.

Malgré cet important recensement, Engie Green ne propose aucune mesure protectrice.

- L'éolienne n°1 est implantée, d'une part sur une zone vulnérable aux pollutions de surface et d'autre part sur le versant nord de la ligne de crête Ouest/Est passant au sud des Touches. Ce versant alimente en eau de ruissellement le bassin d'infiltration Ouest du captage de Fraise qui a été classé très vulnérable aux pollutions de surfaces dans le rapport du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de 2010.

- L'éolienne n°2 est également implantée sur une zone vulnérable aux pollutions de surface et sur le versant Sud/Est de cette ligne de crête qui alimente la zone Natura 2000, Cette zone étant aussi le bassin d'infiltration Sud du captage de Fraise.

Ces 2 éoliennes présentent un danger réel pour le captage de Fraise qui assure l'alimentation en eau potable d'une bonne partie de la population de la CDA de La Rochelle.

- Engie Green mentionne une réalisation ultérieure des études géotechniques qui est indispensable à ce stade du projet et pour la consultation du public.

Conclusion

Les démarches de présentation et de consultation n'ont pas été menées par ENGIE GREEN mais par la société SAMEOLE. Elles datent de plus de 4 ans et donc ne tiennent pas compte de l'évolution de l'avis des populations sur les projets éoliens. La communication et la distribution de flyers d'information ont été très aléatoires et faites de manière non uniforme sur le territoire de la commune.

Des parcs en Aunis ont été réalisés, nous avons donc des exemples concrets pour évaluer les nuisances et il n'y a pas d'acceptation de la population.

Nous avons l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire, nous ne sommes pas là pour rendre des gens malheureux.

Le maire propose d'émettre un **avis défavorable** au projet d'implantation projet éolien « Ferme Éolienne de Saint Médard d'Aunis »

Exprimés : 17

Abstention : 0

Pour : 17

Contre : 0

Le conseil municipal émet un avis défavorable.

Questions diverses

- Résumé non technique projet éolien Terres d'Aunis

Le maire présente brièvement le RNT du projet éolien sur les communes de Virson et Bouhet.

Le conseil municipal émet un avis défavorable à ce projet d'implantation d'éoliennes

- Horaires des éclairages publics

Les horaires ont été modifiés. L'éclairage public sera interrompu de 22h à 6h30 et non plus de 22h30 à 6h30.

Le parc de Croix-Fort sera éteint de 22h à 6h.